

Cote du document:	GC 40/L.11
Point de l'ordre du jour:	14
Date:	17 janvier 2017
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Cheryl Morden
Secrétaire du FIDA a. i.
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: c.morden@ifad.org

Emmanuel Maurice
Conseiller juridique a. i.
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: e.maurice@ifad.org

Transmission des documents:

William Skinner
Chef du Bureau
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2974
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarantième session
Rome, 14-15 février 2017

Pour: Approbation

Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

À sa cent dix-neuvième session (14-15 décembre 2016), le Conseil d'administration a approuvé les Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA (document EB 2016/119/R.44, ci-joint au présent document).

Cote du document:	EB 2016/119/R.44
Point de l'ordre du jour:	24 d)
Date:	16 novembre 2016
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Cheryl Morden
Secrétaire du FIDA a. i.
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: c.morden@ifad.org

Emmanuel Maurice
Conseiller juridique a. i.
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: e.maurice@ifad.org

Transmission des documents:

William Skinner
Chef du Bureau
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2974
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent dix-neuvième session
Rome, 14-15 décembre 2016

Pour: Approbation

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver une modification apportée à l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration ainsi que l'adjonction d'une annexe audit règlement afin d'adopter la proposition relative aux Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA.

Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité, pour les représentants au Conseil d'administration, d'obtenir des contrats de travail ou autres types d'engagement (tels que les contrats de consultant) avec le FIDA, le Conseil d'administration charge la direction de formuler des dispositions appropriées relatives à une période de pause, en harmonie avec des dispositions similaires et d'une durée compatible avec les règles et procédures correspondantes en matière de ressources humaines, périodiquement actualisées.

Le Conseil d'administration est également invité à soumettre le présent document, ainsi que toute modification apportée ultérieurement aux Principes de conduite, au Conseil des gouverneurs pour information.

Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

I. Introduction

1. Les organes directeurs du FIDA ont examiné à plusieurs reprises la question relative à l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration et, tout récemment, ils y ont donné suite dans le cadre de l'une des recommandations issues de l'évaluation au niveau de l'institution de l'efficacité institutionnelle du FIDA et de l'efficacité des opérations qu'il finance (ENI-E). Il avait été convenu que cette question serait examinée par les Coordonnateurs et amis. À la suite de ces consultations, un séminaire informel, ouvert à tous les membres, a été organisé en septembre 2014. Des spécialistes extérieurs venant de la Banque interaméricaine de développement, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ont présenté aux participants au séminaire des exposés traitant essentiellement des codes de conduite en vigueur dans leur institution, du processus ayant conduit à leur élaboration, de leur application et des enseignements tirés.
2. Le Conseil d'administration a été informé des résultats de ce séminaire informel à sa cent douzième session, en septembre 2014, et il a été décidé que le Secrétariat mettrait au point, en collaboration avec les Coordonnateurs et amis, un document qui serait examiné par ledit Conseil à sa session de décembre 2014. Ce document comprendrait un préambule, exposant les motifs pour lesquels il est justifié d'envisager l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration, ainsi qu'un projet de code adapté aux besoins spécifiques du FIDA.

II. Pourquoi adopter des principes de conduite?

3. Le FIDA a déjà adopté un code qui a pour objet de régir la conduite du personnel et des consultants en accord avec les intérêts du Fonds. Le code de conduite s'applique également au Président, y compris lorsqu'il agit en qualité de président du Conseil d'administration. Il ne s'applique pas aux représentants des membres et des membres suppléants du Conseil d'administration, qui sont des membres de la fonction publique de leur pays et, en tant que tels, sont soumis à ses règles.

4. L'instauration de Principes de conduite à l'intention des personnes siégeant au Conseil d'administration du FIDA est en accord avec les bonnes pratiques internationales. Ces principes constituent un guide central et ouvert ainsi qu'une référence permettant d'accroître le degré de transparence. Cela peut être particulièrement important dans une organisation internationale où, compte tenu de la diversité culturelle et linguistique, il peut être nécessaire d'explicitier les principes de bonne conduite afin qu'ils soient compris de la même façon par toutes les personnes concernées. Ces principes offrent des lignes directrices dotées d'une certaine visibilité, et constituent en outre un important outil de communication reflétant l'engagement que prennent les représentants au Conseil d'administration vis-à-vis du FIDA en faveur de la défense de valeurs essentielles.
5. Ces principes contribuent en outre à conforter la gouvernance et à rehausser la réputation du Fonds, ce qui pourrait favoriser l'émergence d'un environnement politique plus favorable et renforcer la confiance du public envers les mandants et parties prenantes du Fonds.
6. Compte tenu de la nécessité d'identifier de nouvelles sources de financement et de renforcer le partenariat et la collaboration avec le secteur privé, ces principes de conduite auront pour but de protéger le FIDA et son Conseil d'administration des risques d'atteinte à la réputation, tout en faisant passer aux investisseurs et partenaires, actuels et futurs, un message explicite quant à l'intégrité de l'institution et de sa gouvernance.
7. L'adoption d'un code de conduite ou instrument similaire est l'une des recommandations figurant dans plusieurs évaluations menées par le Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, notamment dans l'ENI-E:
 - i) "[...] contrairement aux autres IFI, le FIDA n'a pas de code de conduite précisant les règles d'intégrité auxquelles les membres du Conseil d'administration doivent se conformer." (paragraphe 114)
 - ii) "L'absence de code de conduite des membres du Conseil d'administration, qui expose l'organisation à des risques d'atteinte à sa réputation, doit retenir l'attention." (paragraphe 133, alinéa x)
 - iii) "Pour conforter l'intégrité de la structure de gouvernance du FIDA, il faudrait établir un code de conduite du Conseil d'administration comme il en existe dans les autres IFI." (paragraphe 142)
 - iv) "L'absence de code de conduite du Conseil d'administration pourrait nuire à l'intégrité de son rôle stratégique et de surveillance." (paragraphe 177, Key points, en anglais seulement)
8. Dans ce contexte, il convient de noter que, suivant la recommandation du Groupe de travail ad hoc sur la nomination du Directeur du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA (IOE), le Conseil d'administration a accepté qu'il soit fait mention dans la Politique révisée de l'évaluation au FIDA des considérations suivantes: "Durant le processus de recrutement et de sélection du Directeur d'IOE, les membres de la commission de recrutement [qui sont tous des représentants des membres et des membres suppléants du Conseil d'administration] devront éviter toute situation susceptible d'entraîner un conflit réel ou potentiel ou l'apparence d'un conflit entre les intérêts personnels et les fonctions officielles¹." Cette décision met en évidence que le Conseil d'administration est conscient de la nécessité de détecter et de chercher à résoudre tout conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, impliquant des représentants audit Conseil, afin de garantir l'impartialité et de protéger l'intégrité du processus décisionnel du Fonds.

¹ Paragraphe 58 j) de la Politique révisée de l'évaluation au FIDA (EB 2011/102/R.7/Rev.2), telle que modifiée à la cent onzième session du Conseil d'administration.

III. Proposition

9. En conséquence, le Conseil d'administration du FIDA est invité à amender son Règlement intérieur moyennant l'adjonction d'une troisième phrase à l'article 7 et d'une annexe, comme indiqué dans le texte souligné ci-après:

"Article 7 Représentants des membres et des suppléants

Chaque membre et chaque suppléant participant à une session du Conseil est représenté par le représentant dont le nom est communiqué au Président par les voies officielles choisies par l'État intéressé. Le Président communique périodiquement la liste de ces représentants, avec les modifications qui lui ont été notifiées. Chaque représentant, dans le cadre de ses relations avec le Président, le personnel du Fonds et les autres représentants, ainsi que dans l'exercice de ses fonctions au sein du FIDA, est tenu de respecter, conformément aux meilleures pratiques internationales, les principes de déontologie et de comportement professionnels, notamment en relation avec la confidentialité, les conflits d'intérêts et l'acceptation de cadeaux, tels qu'établis en annexe au présent règlement."

Annexe

1. Les représentants des membres et des suppléants du Conseil d'administration du FIDA respectent les principes de déontologie et de comportement professionnels, qui ne sont pas exhaustifs.

Confidentialité

2. Les représentants respectent l'obligation de confidentialité s'agissant des informations reçues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de représentants au Conseil d'administration du FIDA lorsque, en vertu de la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents (EB 2010/100/R.3/Rev.1, périodiquement modifiée) ou en application d'une décision du Conseil d'administration, lesdites informations ne doivent pas être rendues publiques. Cette obligation ne préjudicie en rien le droit d'un représentant de transmettre ces informations au(x) gouvernement(s) qu'il représente au Conseil d'administration, conformément au paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'Accord portant création du FIDA. De plus, cette obligation perdure même après que les fonctions du représentant au FIDA ont pris fin. Par ailleurs, les représentants font preuve de la plus grande discrétion et de la plus grande intégrité vis-à-vis des questions sensibles relatives au Fonds.

Conflits d'intérêts

3. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au FIDA, les représentants s'abstiennent de toute situation susceptible d'entraîner un conflit réel, potentiel ou apparent entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles.
4. Un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent survient lorsque les intérêts personnels d'un représentant influent ou peuvent être perçus comme influant d'une manière ou d'une autre sur l'exercice de ses fonctions officielles.
5. Un conflit d'intérêts réel suppose l'existence d'un conflit entre les fonctions officielles d'un représentant dans le cadre du Conseil d'administration et ses intérêts personnels, qui pourraient influencer abusivement sur l'exercice de ces fonctions officielles. Un tel conflit d'intérêts peut survenir lorsque les actes ou les intérêts d'un représentant l'empêchent d'accomplir son travail de manière objective et efficace, ou lorsqu'un représentant accomplit des actes dans l'intention d'obtenir des avantages indus, pour lui-même, les membres de sa famille proche, ou d'autres personnes ou entités.
6. Un conflit d'intérêts potentiel ou apparent survient lorsque l'on peut raisonnablement estimer que les intérêts personnels d'un représentant risquent d'influer abusivement sur l'exercice de ses fonctions officielles, même si, en l'occurrence, ce n'est pas le cas.
7. Afin que cela ne se produise pas, les représentants doivent s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner réellement, potentiellement ou apparemment une situation dans laquelle:
 - i) ils accordent de manière injustifiée un traitement, qu'il soit de faveur ou discriminatoire, à tout organisme ou individu;
 - ii) ils nuisent à l'efficacité des processus de prise de décisions du Conseil d'administration;
 - iii) ils compromettent l'indépendance ou l'impartialité de leurs actes; et
 - iv) ils ébranlent la confiance des États membres ou du public dans l'intégrité du FIDA.
8. Un représentant en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant une délibération ou une décision du Conseil d'administration en avertit le Secrétaire du FIDA avant la session en question et, conformément aux

bonnes pratiques, en fait état auprès du gouvernement de l'État membre qu'il/elle représente et dont il/elle est ressortissant(e). Par ailleurs, il/elle ne parle pas de cette décision ou délibération avec les autres représentants, ne participe pas à l'examen du point concerné par le Conseil d'administration, et s'abstient de voter sur cette décision. Toute déclaration relative à une récusation est consignée dans le procès-verbal de la session comme suit: "Le représentant de _____ s'est abstenu de participer à l'examen du présent point."

9. Un représentant en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du Conseil d'administration qui doit être prise selon une procédure écrite ou tacite s'abstient de parler de cette décision avec les autres représentants et de participer au vote y relatif. Il/elle peut demander, par écrit, au Secrétaire du FIDA de consigner son abstention pour cause de conflit d'intérêts.
- Acceptation de cadeaux
10. Les représentants au Conseil d'administration font preuve de tact et de discernement concernant l'acceptation de cadeaux², faveurs et invitations de la part de personnes ayant des relations avec le FIDA, afin de protéger le Fonds contre toute apparence d'irrégularité ou d'influence indue sur l'exercice de leurs fonctions officielles.
11. Les marques de courtoisie d'usage dans les activités internationales et les relations diplomatiques peuvent être acceptées, mais les cadeaux, faveurs et invitations ne peuvent l'être, sauf:
- i) si leur valeur monétaire est insignifiante;
 - ii) s'ils n'ont aucune influence ou ne semblent pas influencer sur la capacité de discernement du bénéficiaire; et
 - iii) s'ils ne risquent pas d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du bénéficiaire.
12. Toute acceptation de cadeau par un représentant au Conseil d'administration, au motif qu'un refus blesserait ou mettrait dans l'embarras la personne qui l'offre ou le FIDA, devra être faite au nom du Fonds et communiquée au Secrétaire du FIDA, et le cadeau remis au Fonds sans délai.

² Par "cadeaux", il faut entendre les biens matériels ou les services, les distinctions, les décorations, les rémunérations, les faveurs ou les avantages économiques.